Envoyé en préfecture le 07/09/2026
Reçu en préfecture le 07/09/2026
Publié le
ID : 035-200070688-20260722-2026_195_ANNEXE-DE

PROTOCLE TRANSACTIONNEL

Entre les soussignés :

La communauté de communes Couesnon Marches de Bretagne sise Parc d'activités Saint eustache 35460 Maen Roch, représentée par Monsieur Pascal HERVÉ, agissant en qualité de Président, dûment habilité par délibération n°2026_195 du 9 juillet 2026

Ci-après dénommé **« le Maître d'ouvrage »**

D'une part

La société TECAM bureau d'études, S.A.S au capital de 150 000 € RCS Rennes 353 926 207 sise 47-49 rue Kléber 35300 FOUGERES, représentée par Erwan GASTINEAU en sa qualité de Responsable d'agences

Ci-après dénommée **« le Titulaire »**

D'autre part

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Par un marché public notifié le 22/11/2021, le Maître d'Ouvrage a confié au Titulaire une mission de maîtrise d'œuvre portant sur l'aménagement de la zone d'activité de la Gournerie à Maen Roch (35) (lot 1).

Ce marché comprenait notamment, pour le titulaire, une mission de Direction de l'exécution des travaux (DET) pour un montant initial des honoraires fixé à 4 250 €HT.

Au cours de l'exécution du marché, l'entreprise chargée des travaux, la société LTP LOISEL, n'a pas procédé à l'application de la couche d'accrochage entre la grave-bitume et le béton bitumineux semi grenu (BSSG) en raison d'une panne de son matériel d'épandage.
Cette situation est susceptible d'engendrer un risque de dégradation prématurée de la structure de chaussée concernée.
Les parties rappellent que la réalisation des travaux relève de la responsabilité de l'entreprise exécutante, laquelle demeure seule responsable des conditions techniques de mise en œuvre des ouvrages qu'elle réalise.
Afin de préserver les droits du Maître d'Ouvrage, une réserve a été portée au procès-verbal de réception des travaux concernant ce point.
Sans reconnaissance de responsabilité, de faute, de manquement contractuel ou de mauvaise exécution de la mission du Titulaire, les parties ont souhaité rechercher une solution amiable permettant de mettre un terme définitif au différend né à l'occasion de cet incident.

Les parties ont ainsi décidé de conclure le présent protocole transactionnel conformément aux dispositions des articles 2044 et suivants du Code civil.

Envoyé en préfecture le 07/09/2026
Reçu en préfecture le 07/09/2026
Publié le
ID : 035-200070688-20260722-2026_195_ANNEXE-DE

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet

Le présent protocole a pour objet de régler définitivement et amiablement le différend opposant les parties relativement à l'incident résultant de l'absence d'application de la couche d'accrochage par l'entreprise LTP LOISEL et aux conséquences pouvant être invoquées à ce titre dans les relations contractuelles entre le Maître d'Ouvrage et le Titulaire.

Article 2 – Concessions réciproques

À titre transactionnel, les parties conviennent des concessions suivantes :

2.1 Concession du Titulaire

Le Titulaire accepte, à titre transactionnel, une **réfaction définitive** sur ses honoraires relatifs à la mission DET d'un montant forfaitaire de **200.00 €HT**

2.2 Concession du Maître d'Ouvrage

Le Maître d'Ouvrage accepte de régler au Titulaire, en contrepartie :

la somme de **838.16 € HT**, décomposée comme suit :

- solde des honoraires du marché (DGD) après réfaction : 772.50 € HT
- révisions : 65.66 € HT

Ce montant constitue un règlement **global, forfaitaire et définitif**.

2.3 Absence de reconnaissance de responsabilité

Les parties reconnaissent expressément que les concessions consenties dans le cadre du présent protocole ne valent ni reconnaissance de responsabilité, ni reconnaissance de faute, ni aveu de quelque nature que ce soit de la part du Titulaire.
Le présent protocole est conclu dans le seul objectif de mettre un terme amiable et définitif au différend exposé ci-dessus.

Article 3 – Renonciation à recours

En contrepartie des concessions réciproques ci-dessus, les parties déclarent :

Renoncer irrévocablement à toute action, réclamation, demande indemnitaire, recours gracieux, administratif, contentieux ou judiciaire, présent ou futur, l'un contre l'autre, ayant pour origine les faits exposés dans le présent protocole.

Cette renonciation est strictement limitée aux relations entre le Maître d'Ouvrage et le Titulaire.
Les parties reconnaissent expressément que la société LTP LOISEL demeure seule responsable de l'exécution matérielle des travaux réalisés sous sa responsabilité ainsi que des éventuels désordres pouvant résulter de leur mise en œuvre.

Envoyé en préfecture le 07/09/2026
Reçu en préfecture le 07/09/2026
Publié le
ID : 035-200070688-20260722-2026_195_ANNEXE-DE

Le présent protocole ne saurait être interprété comme un transfert, même partiel, de responsabilité de l'entreprise exécutante vers le Titulaire.

Article 4 – Maintien des garanties et responsabilités des tiers

Le présent protocole ne modifie ni les responsabilités légales, réglementaires ou contractuelles pouvant incomber à l'entreprise exécutante ou à ses assureurs, ni les garanties susceptibles d'être mobilisées au titre des travaux réalisés.
Il ne porte atteinte à aucun recours pouvant être exercé par ou contre des tiers non-signataires du présent protocole.
Le Maître d'Ouvrage renonce irrévocablement à rechercher, directement ou indirectement, la responsabilité du Titulaire au titre des faits, circonstances et conséquences faisant l'objet du présent protocole.
Cette renonciation s'applique notamment à toute demande indemnitaire, réclamation ou action qui pourrait être engagée par le Maître d'Ouvrage à raison des désordres ou préjudices éventuellement liés à l'absence d'application de la couche d'accrochage mentionnée au présent protocole.

Article 5 – Décompte général définitif

Sous réserve du paiement des sommes prévues à l'article 2.2, les parties conviennent que le présent protocole emporte règlement définitif du marché concerné et vaut acceptation du Décompte Général Définitif entre le Maître d'Ouvrage et le Titulaire.
Aucune somme complémentaire ne pourra être réclamée par l'une ou l'autre des parties au titre de ce marché, sous réserve de l'exécution du présent protocole.

Article 6 – Modalités de paiement

Le paiement interviendra :

- Sur présentation d'une facture conforme émise par le Titulaire
- Dans un délai **30 jours** à compter de la réception de ladite facture
- Par mandat administratif

Article 7 – Entrée en vigueur

Le présent protocole entrera en vigueur à compter de sa signature par les parties, et après son approbation par l'organe délibérant et de l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité lorsqu'elles sont requises.

Article 8 – Confidentialité

Les parties s'engagent à préserver la confidentialité des termes du présent protocole, sauf obligations légales ou réglementaires, demandes des juridictions compétentes, des organismes de contrôle, des assureurs ou des conseils des parties.

Article 9 – Autorité de la transaction

Conformément aux dispositions des articles 2044 et suivants du Code civil et notamment de l'article 2052 du Code civil, le présent protocole a entre les parties l'autorité de la chose jugée en dernier ressort

Envoyé en préfecture le 07/09/2026
Reçu en préfecture le 07/09/2026
Publié le
ID : 035-200070688-20260722-2026_195_ANNEXE-DE

Article 10 – Droit applicable et juridiction compétente

Le présent protocole est soumis au droit français.
En cas de difficulté d'exécution, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable préalablement à toute saisine du juge administratif compétent.

Fait à Maen Roch, le 22 juillet 2026

En deux exemplaires originaux.

Pour le Maître d'Ouvrage
Nom : HERVE Pascal
Fonction : Président

Signature et cachet :

Couesnon Marches de Bretagne
RÉP. FRANÇAISE
I. et V.

Pour le Titulaire

Nom : GASTINEAU Enwan
Fonction : Responsable d'Agences

Signature et cachet :

Tecam
BUREAU D'ÉTUDES
47-49 rue Kléber – 35300 FOUGERES
Tél : 02 99 99 99 49
RCS RENNES 353926207 – SAS au capital de 150 000€